



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Parthenay
Pôle ingénierie territoriale**

N° 79-2026-07-09-00006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE GÂTINE**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le 12° du I de l'article L. 211-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 mars 2025 portant nomination de M. Simon FETET, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Val de Gâtine en date du 25 novembre 2025 par laquelle il approuve l'ajout d'une compétence supplémentaire aux statuts de la communauté de communes, libellée ainsi : « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE)* » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

ARDIN	Du 05/03/2026
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	Du 05/03/2026
BECELEUF	Du 26/02/2026
CHAMPDENIERS	Du 16/04/2026
MAZIERES-EN-GATINE	Du 26/02/2026
PAMPLIE	Du 02/02/2026
SAINT-MARC-LA-LANDE	Du 17/02/2026
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	Du 02/03/2026
SURIN	Du 05/02/2026

par lesquelles ils approuvent le projet de modification statutaire de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres dans le délai de trois mois prévu par les articles susvisés du CGCT, valant décision favorable ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté constitutif du 30 novembre 2016 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, et pour une durée illimitée, un nouvel

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les 31 communes suivantes :

- Ardin
- Beaulieu sous Parthenay
- Béceleuf
- Beugnon-Thireuil
- Champdeniers
- Clavé
- Coulonges sur l'Autize
- Cours
- Faye sur Ardin
- Fenieux
- La Boissière en Gâtine
- La Chapelle Bâton
- Le Busseau
- Les Groseillers
- Mazières en Gâtine
- Pamplie
- Puy-Hardy
- Saint Christophe sur Roc
- Saint Georges de Noisé
- Saint Laurs
- Saint Lin
- Saint Maixent de Beugné
- Saint Marc la Lande
- Saint-Pardoux-Soutiers
- Saint Pompain
- Sainte Ouenne
- Scillé
- Surin
- Verruyes
- Vouhé
- Xaintray

Article 3 : La communauté de communes prend la dénomination de « communauté de communes Val de Gâtine ».

Article 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Champdeniers (79220) - Place Porte Saint-Antoine.

Article 5 : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après.

Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Eau.

Assainissement des eaux usées.

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Politique du logement et du cadre de vie.

Création, aménagement et entretien de la voirie.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4 -1 du code de l'action sociale et des familles.

AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal :

- Casernes de gendarmerie de Champdeniers et de Mazières en Gâtine ;
- Maisons de santé pluri-professionnelle de Champdeniers, de Mazières en Gâtine et de Coulonges sur l'Autize ;

Création et gestion de multi-accueil ou de halte garderie à Coulonges sur l'Autize, Champdeniers et St Pardoux-Soutiers.

Création et gestion de pôles structurants jeunesse.

Hébergement des structures à caractère social et médico-social (Château de la Ménardière, Maison des Solidarités, centre socio-culturel, centre cantonal).

Soutien et promotion sous forme de subvention et de prêt de matériel aux associations pour des actions culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt intercommunal permettant d'accroître l'attractivité du territoire.

Communication : élaboration de guides d'information et de manifestations.

Aménagement numérique : établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres.

Contribution à la gestion du service des transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire

Contribution à la montée en haut débit sur les communes dont les travaux sont programmés par le Département, maître d'ouvrage.

Gestion et animation du centre musical de Coulonges sur l'Autize et soutien à l'enseignement de la musique sous forme de subvention (Club musical de Mazières en Gâtine, centre socio-culturel de Champdeniers).

Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L.1424-35 du CGCT.

Construction d'un local pouvant accueillir le matériel de secours du CPI Fenioux-Beugnon-Thireuil.

Prise en charge des trajets des écoles vers les pôles sportifs de Mazières en Gâtine, Champdeniers et Coulonges-sur-l'Autize.

Habilitation de la communauté de communes Val de Gâtine à agir dans le cadre de sa compétence service de repas à domicile pour le compte d'autres collectivités. Les interventions de la communauté de communes pour le compte d'autres collectivités feront l'objet de convention définissant les modalités techniques et financières entre les co-contractants.

Infrastructures de charge : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Adhésion à tout syndicat : Les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la communauté de communes Val de Gâtine pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte dans le cadre de compétences qui lui ont été transférées.

La communauté de communes Val de Gâtine peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences sans que l'accord des communes membres leur soient requis.

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique. Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

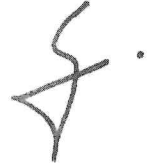
Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le président de la communauté de communes de Val de Gâtine, les maires des communes intéressées et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 09 JUIL. 2026


Simon FETET

" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 09-JUIL. 2026 "

Communauté de communes VAL DE GATINE
2 Place Porte Saint Antoine
79220 CHAMPDENIERS



Projet de STATUTS



Approuvés en conseil communautaire le 25.11.2025

Statuts

1- composition

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, a été créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Val d'Egray et Pays Sud Gâtine au 1^{er} janvier 2017.

Ce nouvel établissement public regroupe les 31 communes suivantes :

Ardin, Beaulieu-Sous-Parthenay, Béceleuf, Champdeniers, Clavé, Coulonges-Sur-l'Autize, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, La Boissière-en-Gâtine, la Chapelle-Bâton, Beugnon-Thireuil, Le Busseau, les Groseillers, Mazières-en-Gâtine, Pamplie, Puy-Hardy, Saint Christophe-sur-roc, Saint Georges-de-Noisné, Saint-Laurs, Saint-Lin, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Marc-la-lande, Saint-Pardoux-Soutiers, Saint-Pompain, Sainte-Ouene, Scillé, Surin, Verruyes, Vouhé, Xaintray.

2- Nom

L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il prend le nom de « Communauté de communes Val de Gâtine »

3- Siège social

Le siège de la communauté de communes Val de Gâtine est fixé à Champdeniers- 79220- 2, Place Porte Saint Antoine

4- objet

La Communauté de communes Val de Gâtine a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un même espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

5- COMPETENCES OBLIGATOIRES

5-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

5-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme , sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

5-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

5-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5-6 Assainissement des eaux usées ;

5-7 Eau.

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

6- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6-2 Politique du logement et du cadre de vie

6-3 Création, aménagement et entretien de la voirie

6-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

6-5 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6-6 Action sociale d'intérêt communautaire : lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles

7- AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

7-1 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal :

- Caserne de gendarmerie de Champdeniers et de Mazières en Gâtine
- Maisons de santé pluri-professionnelle de Champdeniers, de Mazières en Gâtine et de Coulonges sur l'Autize

7-2 création et gestion de multi-accueil ou de halte garderie à Coulonges sur l'Autize, Champdeniers et St Pardoux-Soutiers

7- 3 création et gestion de pôles structurants jeunesse

7-4 Hébergement des structures à caractère social et médico-social (Château de la Ménardière, Maison des Solidarités, centre socio-culturel, centre cantonal)

7-5 Soutien et promotion sous forme de subvention et de prêt de matériel aux associations pour des actions culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt intercommunal permettant d'accroître l'attractivité du territoire

7-6 Communication : élaboration de guides d'information et de manifestations

7-7 Aménagement numérique : établir et exploiter le réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres

7-8 Contribution à la gestion du service des transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire

7-9 Contribution à la montée haut débit sur les communes dont les travaux sont programmés par le Département, maître d'ouvrage

7-10 Gestion et animation du centre musical de Coulonges-sur-l'Autize et soutien à l'enseignement de la musique sous forme de subvention (Club musical de Mazières en Gâtine, centre socio-culturel de Champdeniers)

7-11 Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L 1424-35 du CGCT

7-12 Construction d'un local pouvant accueillir le matériel de secours du CPI Fenioux-Beugnon-Thireuil

7-13 Prise en charge des trajets des écoles vers les pôles sportifs de Mazières en Gâtine, Champdeniers et Coulonges-sur-l'Autize

7-14 Habilitation de la communauté de communes Val de Gâtine à agir dans le cadre de sa compétence service de repas à domicile pour le compte d'autres collectivités. Les interventions de la communauté de communes pour le compte d'autres collectivités feront l'objet de convention définissant les modalités techniques et financières entre les co-contractants.

7-15 Infrastructures de charge : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ».

7-16 Adhésion à tout syndicat : Les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la communauté de communes Val de Gâtine pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte dans le cadre de compétences qui lui ont été transférés.

La communauté de communes Val de Gâtine peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire pris à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences sans que l'accord des communes membres leur soient requis.

7-17 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE).

